

que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 8

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 9

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8. Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux. Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas. Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats. Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

— d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

— d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

— d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;

— d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 10

Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre. Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé. Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Article 11

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 12

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 13

Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 14

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux,
J.-P. Ourliac

ANNEXE 3 : liste des communes concernées

Commune	Département	Commune	Département
LAPERRIERE-SUR-SAONE	COTE-D'OR	MEDIERE	DOUBS
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	COTE-D'OR	MONTBELIARD	DOUBS
SAMEREY	COTE-D'OR	MONTFAUCON	DOUBS
ABBANS-DESSOUS	DOUBS	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	DOUBS
ALLENJOIE	DOUBS	NOVILLARS	DOUBS
APPENANS	DOUBS	OSSELLE-ROUTELLE	DOUBS
AVANNE-AVENEY	DOUBS	OUGNEY-DOUVOT	DOUBS
BART	DOUBS	POMPIERRE-SUR-DOUBS	DOUBS
BAUME-LES-DAMES	DOUBS	RANCENAY	DOUBS
BAVANS	DOUBS	RANG	DOUBS
BERCHE	DOUBS	ROCHE-LES-CLERVAL	DOUBS
BESANCON	DOUBS	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	DOUBS
BEURE	DOUBS	ROSET-FLUANS	DOUBS
BLUSSANGEAUX	DOUBS	SAINT-GEORGES-ARMONT	DOUBS
BLUSSANS	DOUBS	SAINT-AURICE-COLOMBIER	DOUBS
BOUSSIERES	DOUBS	SAINT-VIT	DOUBS
BRANNE	DOUBS	THISE	DOUBS
BROGNARD	DOUBS	THORAISE	DOUBS
BYANS-SUR-DOUBS	DOUBS	TORPES	DOUBS
CHALEZE	DOUBS	VAIRE	DOUBS
CHALEZEULE	DOUBS	VILLARS-SAINT-GEORGES	DOUBS
CHAMPLIVE	DOUBS	VOUJEAUCOURT	DOUBS
CHAUX-LES-CLERVAL	DOUBS	ABERGEMENT-LA-RONCE	JURA
PAYS DE CLERVAL CLERVAL	DOUBS	AUDELANGE	JURA
COLOMBIER-FONTAINE	DOUBS	BAVERANS	JURA
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	DOUBS	BREVANS	JURA
DAMBENOIS	DOUBS	CHOISEY	JURA
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	DOUBS	DAMPARIS	JURA
DELUZ	DOUBS	DAMPIERRE	JURA
ESNANS	DOUBS	DOLE	JURA
ETOUVANS	DOUBS	ECLANS-NENON	JURA
ETUPES	DOUBS	ETREPIGNEY	JURA
EXINCOURT	DOUBS	EVANS	JURA
FESCHES-LE-CHATEL	DOUBS	FALLETANS	JURA
FOURBANNE	DOUBS	FRAISANS	JURA
GRANDFONTAINE	DOUBS	LA BARRE	JURA
HYEVRE-MAGNY	DOUBS	LAVANS-LES-DOLE	JURA
HYEVRE-PAROISSE	DOUBS	ORCHAMPS	JURA
LA PRETIERE	DOUBS	OUR	JURA
LAISSY	DOUBS	RANCHOT	JURA
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	DOUBS	RANS	JURA
LONGEVILLE-SUR-DOUBS	DOUBS	ROCHEFORT-SUR-NENON	JURA
LOUGRES	DOUBS	SALANS	JURA
MANCENANS	DOUBS	TAVAU	JURA